



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 46/15

Luxembourg, le 29 avril 2015

Arrêt dans l'affaire C-528/13

Geoffrey Léger / Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et Établissement français du sang

L'exclusion permanente du don de sang pour les hommes ayant eu des rapports sexuels avec des hommes peut être, eu égard à la situation prévalant dans l'État membre concerné, justifiée

Il faut établir qu'il existe, pour ces personnes, un risque élevé de contracter des maladies infectieuses graves, comme notamment le VIH, et que des techniques efficaces de détection ou des méthodes moins contraignantes pour assurer un niveau élevé de protection de la santé des receveurs font défaut

Le 29 avril 2009, un médecin de l'Établissement français du sang à Metz (France) a refusé le don de sang que souhaitait faire M. Léger au motif que celui-ci avait eu une relation sexuelle avec un homme et que le droit français exclut de manière permanente du don de sang les hommes ayant eu de telles relations sexuelles. M. Léger ayant contesté cette décision, le tribunal administratif de Strasbourg (France) demande à la Cour de justice si cette exclusion permanente est compatible avec une directive de l'Union¹. Selon cette directive, les personnes dont le comportement sexuel les expose à un risque élevé de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang sont exclues de manière permanente du don de sang.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour déclare tout d'abord que le tribunal administratif de Strasbourg devra déterminer **si, dans la situation d'un homme ayant eu des rapports sexuels avec un homme, il existe, en France, un risque élevé de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang**. Aux fins de cette analyse, le tribunal administratif de Strasbourg devra prendre en compte la **situation épidémiologique en France** qui, selon le gouvernement français et la Commission, présenterait un caractère spécifique. À cet égard, la Cour souligne que, d'après les données qui lui ont été fournies, la quasi-totalité des contaminations par le VIH a été due, pour la période allant de l'année 2003 à l'année 2008, à un rapport sexuel, la moitié des nouvelles contaminations concernant des hommes qui ont eu des relations sexuelles avec des hommes. Toujours sur la même période, ceux-ci représentaient la population la plus touchée par la contamination par le VIH, avec un taux 200 fois supérieur à celui de la population hétérosexuelle française. Enfin, c'est en France que la prévalence du VIH dans le groupe des hommes ayant eu des rapports sexuels avec des hommes serait la plus élevée parmi tous les États d'Europe et d'Asie centrale. Le tribunal administratif de Strasbourg devra donc vérifier si, à la lumière des connaissances médicales, scientifiques et épidémiologiques actuelles, ces données sont fiables et toujours pertinentes.

Même dans l'hypothèse où le tribunal administratif de Strasbourg considérerait que les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes sont exposés, en France, à un risque élevé de contracter des maladies telles que le VIH, se poserait la question de savoir si la contre-indication permanente au don de sang est conforme aux droits fondamentaux de l'Union et, notamment, au **principe de non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle**².

¹ Directive 2004/33/CE de la Commission, du 22 mars 2004, portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins (JO L 91, p. 25).

² Article 21, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Vu que la législation française est susceptible de comporter, à l'égard des personnes homosexuelles masculines, une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, la Cour rappelle que toute limitation de l'exercice des droits et des libertés reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne peut être apportée que si elle est nécessaire et répond effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. À cet égard, la Cour juge que, si l'exclusion prévue par la réglementation française contribue à réduire au minimum le risque de transmission d'une maladie infectieuse aux receveurs et, partant, à l'objectif général d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, **le principe de proportionnalité pourrait ne pas être respecté**. En effet, il ne peut pas être exclu que le VIH puisse être détecté par des techniques efficaces à même d'assurer un niveau élevé de protection de la santé des receveurs. Le tribunal national devra vérifier si de telles techniques existent, étant entendu que les tests doivent être pratiqués selon les procédures scientifiques et techniques les plus récentes.

Dans le cas où de telles techniques n'existeraient pas, le tribunal administratif de Strasbourg devra vérifier s'il n'existe pas de **méthodes moins contraignantes que l'exclusion permanente du don de sang pour assurer un niveau élevé de protection de la santé des receveurs** et, notamment, si le questionnaire et l'entretien individuel avec un professionnel du secteur médical peuvent permettre d'identifier plus précisément les comportements sexuels à risque.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106